

Arrêt

n° 308 118 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez être de nationalité algérienne, être né à Bab el Oued à Alger, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Le 15 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en invoquant les éléments suivants :

Depuis la séparation de vos parents, vous viviez avec votre mère, vos frères et sœurs dans le quartier al Kasabah dans le centre d'Alger. Cette séparation (de vos parents) aurait généré divers problèmes dans votre famille qui, ajoutés à l'insécurité qui régnait à l'époque dans votre quartier, auraient eu pour conséquence que vous auriez cessé d'aller à l'école après la troisième année primaire. Vers vos 12 ans, vous auriez suivi une formation dans le domaine de la pêche, puis vous auriez commencé à travailler dans ce domaine.

En 2016, vous vous mariez à [H.B.A.]. Depuis 2016 également, vous auriez fait l'objet de 4 à 5 arrestations par la police en marge de manifestations du mouvement Hirak auxquels vous participiez avec d'autres jeunes du quartier. À l'issue de ces arrestations, vous auriez été détenu dans un poste de police pendant 2 à 4 jours puis étiez libéré sans passer par un tribunal. En 2019, vous auriez pris part à une ultime manifestation du Hirak dans votre quartier à l'issue de laquelle vous et d'autres manifestants auriez été arrêtés par la police. Celle-ci vous aurait emmené en détention à la prison d'el-Harrach à Alger. Vous auriez été libéré au terme de 2 semaines, après être passé devant un juge au tribunal qui s'est appuyé sur des vidéos de surveillance pour vous innocenter. Vous auriez continué de vivre à Alger sans plus prendre part aux manifestations. Vous auriez également été interpellé par la police au motif que vous conduisiez une moto sans casque. Vous auriez été placé en garde à vue pendant quelques heures dans le cadre d'une enquête policière liée à une bagarre de laquelle vous auriez été disculpé. Par crainte d'être à nouveau arrêté par la police et de vivre dans une précarité socioéconomique, vous auriez fui l'Algérie vers juillet 2020, à bord d'une embarcation qui vous aurait débarqué sur les côtes italiennes en Sardaigne. Les autorités locales vous aurait placé en confinement (du fait du coronavirus) pendant 28 jours après lesquelles ils vous auraient délivré un ordre de quitter le territoire. Ils vous auraient embarqué vers Rome. Au terme de 2 mois de séjour en Italie et sans y avoir introduit de demande de protection internationale, vous auriez continué votre périple vers la France. Vous y auriez séjourné à Marseille et à Paris notamment. Vous travailliez pour financer la suite de votre voyage. Pendant un mois, vous auriez été contraint de vivre dans la rue ; durant cette période vous seriez tombé malade. En raison de la précarité matérielle et de l'absence d'aide médicale, vous auriez quitté la France après un an de séjour pour rejoindre la Belgique, où vous seriez arrivé vers janvier 2022. Après l'introduction de votre demande de protection internationale, vous auriez sollicité et reçu des soins médicaux après avoir découvert que vous étiez atteint de tuberculose, ce qui renforce votre crainte de ne pas être pris médicalement en charge en Algérie.

À l'appui de vos propos, vous déposez deux attestations de travail émises par SDworx en Belgique ainsi que des documents relatifs aux examens médicaux réalisés à votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que, même si vous n'avez formulé de besoins spécifiques en amont de votre entretien, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous souffrez de problèmes de santé (cf. notes d'entretien personnel (« NEP »), pp.3, 12-13).

Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé au cours de votre entretien, notamment par des questions préalables à ce sujet dès le début de votre entretien (NEP, p.3). Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (ibid.).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre récit d'asile, vous invoquez avoir fui d'Algérie par crainte des autorités algériennes suite à diverses arrestations ainsi que détentions dont vous auriez fait l'objet par elles, entre 2016 et 2019, dans le cadre de votre participation à des manifestations du mouvement Hirak (NEP, pp. 13-19). Or, vous ne convainquez pas de la réalité de ces faits pour les raisons suivantes.

D'une part, il y a lieu de souligner que vous tenez des versions divergentes quant à ces événements déclencheurs de votre fuite, entre la version présentée lors de l'entretien au Commissariat et les informations

que vous avez données dans le questionnaire rempli le 30 mars 2022 destiné à la préparation de votre entretien, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez craindre vos autorités en cas de retour en raison de multiples arrestations, gardes à vue et détentions dont vous auriez fait l'objet par la police, entre 2016 et 2020, en raison de votre participation à des manifestations du Hirak (NEP, pp. 14-19). Or, dans vos déclarations initiales à l'Office des étrangers (cfr. questions 1 à 7 pp.15-16 du questionnaire CGRA versé au dossier administratif), vous avez affirmé « je ne crains rien » lorsque la question vous a été posée de décrire vos craintes en cas de retour (cfr. question 4), indiquant avoir enduré une seule détention de 25 jours en 2016 en marge d'une manifestation déclarant ; mais qu'en définitive votre fuite d'Algérie en 2020 serait motivée par des motifs économiques et médicaux. Confronté à ces variations relevées dans vos propos relatifs à vos motifs de fuite et à vos craintes en cas de retour, vous n'y apportez aucune justification convaincante (NEP, p.18). En l'état, ces contradictions ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale. D'emblée, elles sont de nature à remettre sérieusement en doute la réalité de votre récit d'asile avancé au Commissariat général, en l'occurrence les multiples arrestations et détentions alléguées qui seraient à l'origine de votre fuite du pays.

Deuxièmement, vos propos relatifs à ces multiples arrestations et détentions endurées en Algérie sont si décousus, contradictoires qu'ils empêchent d'y accorder foi (« Combien de fois en tout avez vs été arrêté pour que j'ai une idée ? Bcp (beaucoup) je ne peux les compter, je vous jure ils rendent fou, moi-même je pensais me tuer à cause de ça // Vs parlez d'une détention de 4 jours et l'autre de 15 jours, avez vs été l'objet d'autres détentions ? Oui chaque fois comme ça ils m'emmènent il y en a bcp, pour cela que moi j'ai décidé de partir et me suis dit soit je meurs en mer et soit j'atteins la côte et le salut, je serais débarrassé d'eux // Je n'ai toujours pas compris le nombre d'arrestation et détention dont vs avez été l'objet en Algérie, 5, 10, 20 ? Plus de 4-5 fois, mais vs savez, tellement ils vs mettent la pression et vs font retourner le cerveau que vs ne souvenez pas de tout, moi je suis arrivé à un point où je me parlais tout seul en marchant). Rappelons que de ces dires contreviennent à ceux avancés dans vos déclarations initiales dans lesquelles vous ne vous prévaliez d'une unique arrestation suivie d'un emprisonnement/détention en 2016 en Algérie (cfr. questions 1-2 p.15 du questionnaire du Commissariat général versé au dossier administratif). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à établir de manière concrète le contexte de ces dites arrestations/détentions. Certes, vous évoquez que celles-ci auraient coïncidé avec les premières manifestations du Hirak en 2016-17, lesquelles se seraient intensifiées en 2019 (NEP, pp.15, 17) ; or, les informations récoltées indiquent que ces manifestations du Hirak se sont déroulées dans votre pays depuis février 2019 (cf. documentation CGRA). De même, vous affirmez que les forces de sécurité vous auraient pris pour cible lors du Hirak car vous étiez au premier rang des manifestations (NEP, p.16). Interrogé plus en détail sur votre rôle au cours de celles-ci, vos informations restent fort limitées (*ibid.*), de sorte que l'on ne peut en conclure que vous aviez une implication politique ou une visibilité susceptibles de faire de vous une cible privilégiée des autorités algériennes dans le contexte de votre présence à des dites manifestations du Hirak.

De plus, relativement à votre plus longue détention survenue en 2019 (qui selon vous aurait duré tantôt 25 jours, tantôt 15 jours), relevons qu'elle n'est appuyée par aucun début de preuve documentaire, ce qui nous semble fort étonnant compte tenu de vos propres propos selon lesquels vous auriez été assisté d'une avocate, que vous auriez été libéré après être passé devant un tribunal et qu'un juge vous aurait innocenté (NEP, p.16). Et, à supposer ces faits établis, - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, vous ne démontrez pas non plus que vous seriez personnellement l'objet de poursuites par vos autorités à l'heure actuelle. Interrogé à ce sujet, vous évoquez de manière vague que des policiers auraient dit à votre mère que vous étiez bien traité à l'étranger (NEP, pp.) ; réponse qui à elle seule ne permet pas d'établir que votre crainte serait actuelle.

Pour le reste, concernant le fait que vous auriez été interpellé par la police au motif que vous conduisiez une moto sans casque (NEP, p.17), et que dans le cadre d'une enquête policière liée à une bagarre vous auriez été placé en garde à vue pendant quelques heures avant d'être disculpée (NEP, p.18), ces faits à eux seuls ne permettent pas, en l'espèce, de fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte alléguée vis-à-vis de vos autorités en cas de retour.

Troisièmement, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que la précarité matérielle et les difficultés économiques auxquelles vous étiez confronté seraient en définitive les éléments déclencheurs de votre fuite d'Algérie. En l'état, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces difficultés socio-économiques auxquelles vous avez dû faire face dans votre pays, celles-ci ne peuvent toutefois être rattachées à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Elles ne suffisent pas à elles seules à vous voir octroyer une protection internationale.

Quatrièmement et au surplus, il y a lieu de relever que suite à votre fuite d'Algérie en juillet 2020, vous auriez séjourné en Italie pendant environ 2 mois, ensuite en France pendant près de 2 années jusqu'en janvier 2022 sans toutefois introduire de demande de protection internationale dans ces pays alors que vos craintes vis-à-vis des autorités algériennes étaient pendantes (NEP, pp.10-13). Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection et la justification que vous en faites démontrent une comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Les documents que vous avez fournis ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, les résultats de vos examens médicaux réalisés dans les services de pneumologie et des affections respiratoires en Belgique attestent que vous souffriez de tuberculose latente et de problèmes respiratoires consécutifs (cf. pièces n°1), éléments non remis en cause dans cette décision. Toutefois, ces documents ne suffisent pas à eux seuls à attester la réalité des motifs de fuite et des craintes invoqués. Rappelons que le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour se prononcer sur des motifs médicaux. Les deux attestations de travail émises par SDworx en Belgique (cf. pièces n°2), se réfèrent à des éléments non remis en cause ; toutefois ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger (NEP, p.4). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé des craintes alléguées en cas de retour en Algérie. Tout d'abord, elle relève le caractère divergent des propos du requérant au sujet des événements qu'il situe à l'origine de son départ d'Algérie. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant relatives aux arrestations et aux détentions qu'il prétend avoir vécues sont confuses et contradictoires, de sorte qu'il ne convainc pas de la réalité de ces événements allégués. S'agissant en particulier de la détention présumée subie par le requérant en 2019, elle estime incohérent que celui-ci ne soit pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve alors qu'il prétend pourtant avoir comparu devant un tribunal avec l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, elle estime que les autres événements relatés par le requérant, à savoir une interpellation par la police et une garde à vue de quelques heures, ne sont pas susceptibles de justifier, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle juge les documents inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ne se rallie pas à la formulation du motif relevant que les propos du requérant relatifs au contexte de ses arrestations et ses détentions alléguées se montrent en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif concernant la date des premières manifestations du mouvement *Hirak*. Pour sa part, le Conseil estime ainsi que les déclarations du requérant se montrent davantage confuses que contradictoires sur ce point. Toutefois, il se rallie complètement à l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit relaté et de bienfondé des craintes qu'allège le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque « la violation de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général de bonne administration » et « la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 »¹.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

¹ Requête, p. 7

décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des arrestations et des détentions que le requérant dit avoir subies du fait de sa participation à des manifestations en faveur du mouvement *Hirak*.

En effet, elle réitère en substance ses propos et se contente de reprocher, de manière très générale, à la Commissaire générale de n'avoir pas instruit et analysé adéquatement son besoin de protection internationale sans toutefois apporter le moindre élément concret ou supplémentaire à propos de la situation personnelle du requérant de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut suffisante et adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions, tant ouvertes que fermées, au requérant sans toutefois que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. De plus, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun autre élément supplémentaire de nature à penser qu'une instruction différente aurait permis au requérant de rendre son récit crédible et partant d'aboutir à une conclusion différente.

8.2. En outre, si la requête insiste sur le fait que des raisons socio-économiques sont à la base de l'engagement du requérant en faveur du mouvement *Hirak*³, elle n'avance pas le moindre argument de nature à inverser le sens de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sur ce point. À l'instar de la Commissaire générale, le Conseil estime ainsi que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'un profil politique et d'une visibilité tels qu'il aurait été pris pour cible par ses autorités nationales, ni davantage qu'il le serait en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, interrogé quant à son rôle lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé, les propos du requérant se montrent très limités⁴ de sorte qu'ils ne convainquent nullement du militantisme que le requérant prétend avoir exercé et qui lui aurait valu d'être, selon ses dires, arrêté et détenu à plusieurs reprises dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil constate d'ailleurs en particulier que le requérant se contredit quant aux motifs qu'il situe à l'origine de son départ du pays⁵ ainsi que sur le nombre de fois où il dit avoir été arrêté et détenu⁶ et

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Requête, p. 7

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15 février 2023, dossier administratif, pièce 8, p. 16

⁵ NEP du 15 février 2023, dossier administratif, pièce 8, pages 14, 18 et 19 et questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, p. 15 et 16

⁶ *Ibid.*

qu'il livre en outre des propos confus quant au contexte allégué des incidents relatés⁷. Partant, dès lors que ces événements allégués ne peuvent pas être tenus pour établis, conjugué à l'absence d'un profil politique consistant et exposé, le Conseil n'aperçoit en définitive aucun élément permettant de croire que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté, ni même identifié, par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément en ce sens à l'appui de son recours.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à l'officier de protection d'avoir interrogé le requérant afin de savoir si une demande de régularisation auprès de l'Office des étrangers avait été introduite le concernant. Le Conseil ne peut pas suivre un tel grief. Ainsi, dès lors que le requérant fait part de problèmes économiques et médicaux⁸, il ne peut pas être valablement reproché à la partie défenderesse de questionner le requérant à cet égard et de l'informer, dans son intérêt, de l'existence de la possibilité d'autres procédures dont il n'avait manifestement pas connaissance, malgré l'assistance de son avocat⁹. Au contraire, il en va d'ailleurs du principe général de bonne administration. En tout état de cause, si la partie requérante affirme que « ce manque de compréhension a déterminé le reste de l'audition », elle n'étaye son argument d'aucune façon. Ce grief manque dès lors de pertinence et de fondement.

8.4. Du reste, la partie requérante n'oppose aucune critique précise ou suffisante aux motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié, lesquels empêchent valablement de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et, partant, l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

8.5. Les documents produits au dossier administratif ont été valablement analysés dans la décision entreprise.

8.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...]; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.7. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

⁷ NEP du 15 février 2023, dossier administratif, pièce 8, p. 15 à 17

⁸ NEP du 15 février 2023, dossier administratif, pièce 8, p. 13.

⁹ NEP du 15 février 2023, dossier administratif, pièce 8, p.14

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Alger, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

14. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO